



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2020-054

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires**

21-2020-08-17-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 3/08/2020 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Saint Sauveur (3 pages) Page 3

21-2020-08-17-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Billey (3 pages) Page 7

## **Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or**

21-2020-08-17-002 - Arrêté N° 841 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A31 entre les PR 52+900 et 55+400 dans les deux sens de circulation à l'occasion de travaux de reprise d'un ouvrage d'art (passage inférieur au PR 54+170) (5 pages) Page 11

21-2020-08-17-001 - ARRETE PREFECTORAL N° 840 réglementant la circulation à l'occasion des 49ème Rallye National, 9ème Rallye Véhicules Historiques de Compétition, 6ème Rallye Véhicules Historiques de Régularité Sportive et 3ème Rallye Loisir Tourisme de Régularité Sportive d'AUTUN SUD MORVAN les vendredi 21, samedi 22 et dimanche 23 août 2020. (3 pages) Page 17

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

21-2020-08-12-001 - Arrêté préfectoral n°847 du 12/08/2020 portant prolongation du délai de réalisation des travaux relatifs à l'autorisation de réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée "Les Cerisières" à Beaune par la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud (3 pages) Page 21

## **Préfecture de la Côte-d'Or**

21-2020-06-11-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 589 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'éthylène ETHYLENE-EST dans le département de Côte d'Or (5 pages) Page 25

21-2020-06-11-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 591 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs de Défense Interalliés (SNOI) dans le département de Côte d'Or (8 pages) Page 31

21-2020-06-11-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 592 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Côte d'Or (7 pages) Page 40

21-2020-08-18-001 - Arrêté préfectoral n°843 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus à l'occasion des marchés dans les communes de Semur en Auxois et Saulieu (4 pages) Page 48

Direction Départementale des Territoires

21-2020-08-17-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du  
3/08/2020 portant renouvellement du bureau de  
l'association foncière de Saint Sauveur



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or**

**Affaire suivie par MARINE LASSALLE**  
Service Préservation Aménagement de l'Espace  
Bureau nature sites énergies renouvelables  
Tél :03.80.29.44.45  
mél :marine.lassalle@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 17 août 2020

**Arrêté préfectoral en date du 17 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 août 2020  
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINT-SAUVEUR**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1972 portant constitution de l'association foncière de SAINT-SAUVEUR;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINT-SAUVEUR ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2020 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 11 août 2020 désignant l'autre moitié des membres et rectifiant une erreur de la liste des membres proposés par courrier du 24 juillet 2020.

VU l'arrêté préfectoral n° 322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 336 du 25 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Mr THIBAULT Rémi est nommé membre du bureau de l'association foncière de SAINT-SAUVEUR en lieu et place de Mr PATTE André qui ne remplit pas les conditions pour être membre du Bureau.

### **Article 2 :**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 demeurent inchangées.

### **Article 3 :**

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de SAINT-SAUVEUR et le maire de la commune de SAINT-SAUVEUR , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de SAINT-SAUVEUR.

Fait à DIJON, le 17 août 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale,  
Le responsable du bureau Nature, Sites,  
et Énergies Renouvelables

*signé*

Laurent TISNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires

21-2020-08-17-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de  
l'association foncière de Billey



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or**

**Affaire suivie par MARINE LASSALLE**  
Service Préservation Aménagement de l'Espace  
Bureau nature sites énergies renouvelables  
Tél :03.80.29.44.45  
mél :marine.lassalle@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 17 août 2020

**Arrêté  
Portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BILLEY**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1973 portant constitution de l'association foncière de BILLEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BILLEY ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 5 août 2020 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 336 du 25 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de BILLEY pour une période de SIX ANS :

\* le maire de la commune de BILLEY ou un conseiller municipal désigné par lui ;

\* les propriétaires dont les noms suivent :

personnes désignées par  
le Conseil Municipal

- Mr Michel BERNIER  
- Mr Sullivan CLEMENCIER  
- Mr Aymeric GUENNE

personnes désignées par  
la Chambre d'agriculture

- Mr Philippe FAVRE-FELIX  
- Mr Michel GUENNE  
- Mr Maxime BONIN

\* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

### **Article 2 :**

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

### Article 3 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de BILLEY et le maire de la commune de BILLEY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de BILLEY.

Fait à DIJON, le 17 août 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale,  
Le responsable du bureau Nature, Sites,  
et Énergies Renouvelables

*signé*

Laurent TISNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or

21-2020-08-17-002

Arrêté N° 841 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A31 entre les PR 52+900 et 55+400 dans les deux sens de circulation à l'occasion de travaux de reprise d'un ouvrage d'art (passage inférieur au PR 54+170)



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or**

**Affaire suivie par Vanessa MARTIN**  
**Service de la Sécurité et de l'Éducation Routières**  
**Bureau de la Sécurité Routière**  
**et de la Gestion de Crise**  
Tél. : 03 80 29 44 75  
Courriel : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 17 août 2020

**Arrêté N° 841**  
**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A31 entre les PR 52+900**  
**et 55+400 dans les deux sens de circulation à l'occasion de travaux de reprise d'un ouvrage**  
**d'art (passage inférieur au PR 54+170)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte d'Or ;

**VU** la note du 05 décembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral n° 322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 336 du 25 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** la demande et le dossier d'exploitation en date du 10 juillet 2020 de Monsieur le Directeur Régional RHIN d'APRR pour les travaux de reprise d'un ouvrage d'art, situé sur A31 au PR 54+170

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 13 juillet 2020;

**VU** l'avis favorable du service de secours et d'incendie de Côte-d'Or en date du 15 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet**

Les travaux concernent la reprise d'un ouvrage d'art (passage inférieur), situé au PR 54+170. Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du lundi 31 août 2020 au vendredi 30 octobre 2020 (semaines 36 à 44) entre les PR 52+900 et 55+400 dans les deux sens de circulation. En cas d'aléas technique ou météorologique, le chantier pourra se poursuivre jusqu'au 6 novembre 2020.

### **Article 2 : Classification en « chantier non courant »**

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison d'une inter-distance réduite entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée.

En dérogation à l'article 12 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

### **Article 3 : Mesures d'exploitation et de police**

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

N° sem.	Sens Chantier	Date phasage		PR début balisage	PR fin balisage	Mode d'exploitation
36 à 39	1	31/08	25/09	52+900	54+800	Neutralisation de voie de gauche maintenue le week-end (SMV)
36 à 39	2	31/08	25/09	55+400	53+600	Neutralisation de voie de gauche maintenue le week-end (SMV)
39	1 et 2	21/09	25/09			Neutralisation de voie de droite Neutralisation de voie médiane ponctuelle (du mardi au jeudi) suivant avancement
N° sem.	Sens Chantier	Date phasage	PR début balisage	PR fin balisage	Mode d'exploitation	N° sem.
40 à 43	1	28/09	23/10	52+900	54+800	Neutralisation de voie de droite déposée les week-ends Neutralisation de voie médiane ponctuelle (du mardi au jeudi)
40 à 43	21	28/09	23/10	55+400	53+600	Neutralisation de voie de droite déposée les week-ends Neutralisation de voie médiane ponctuelle (du

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

						<b>mardi au jeudi)</b>
<b>44</b>	<b>2</b>	<b>26/10</b>	<b>30/10</b>	<b>52+900</b>	<b>54+800</b>	<b>Neutralisation de voie de gauche</b>
<b>44</b>	<b>1 et 2</b>	<b>26/10</b>	<b>30/10</b>	<b>55+400</b>	<b>53+600</b>	<b>Neutralisation de voie de gauche</b>
<b>45</b>	<b>1 et 2</b>					<b>Report semaine 44 suivant météo</b>

Pendant les week-ends à partir de la semaine 39, les voies seront remises en circulation, une neutralisation de BAU ou de bande dérasée de gauche pourra être maintenue avec limitation à 110 km/h.

#### **Article 4 : Mesures d'information des usagers**

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

#### **Article 5 : Mesures d'information des services de l'État**

La Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

#### **Article 6 : Signalisation temporaire**

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

## **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 8 – Exécution**

-Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte d'Or,  
-Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche Comté et du Groupement de Côte d'Or,  
-Le Directeur Régional RHIN d'APRR,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTES,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- au SAMU de Dijon,

Fait à Dijon, le 17 août 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires

**SIGNÉ**

Florence LAUBIER

Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or

21-2020-08-17-001

**ARRETE PREFECTORAL N° 840**

réglementant la circulation à l'occasion des 49ème Rallye National, 9ème Rallye Véhicules Historiques de Compétition, 6ème Rallye Véhicules Historiques de Régularité Sportive et 3ème Rallye Loisir Tourisme de Régularité Sportive d'AUTUN SUD MORVAN les vendredi 21, samedi 22 et dimanche 23 août 2020.

**Affaire suivie par Isabelle FERREIRA**

Service de la sécurité et de l'éducation routière  
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise  
Tél : 03.80.29.44.89  
mel : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 840**

réglementant la circulation à l'occasion des 49ème Rallye National, 9ème Rallye Véhicules Historiques de Compétition, 6ème Rallye Véhicules Historiques de Régularité Sportive et 3ème Rallye Loisir Tourisme de Régularité Sportive d'AUTUN SUD MORVAN les vendredi 21, samedi 22 et dimanche 23 août 2020.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la demande déposée le 27 avril 2020 par le président de l'association ASA MORVAN aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 21, samedi 22 et dimanche 23 août 2020 les 49ème Rallye National, 9ème Rallye Véhicules Historiques de Compétition, 6ème Rallye Véhicules Historiques de Régularité Sportive et 3ème Rallye Loisir Tourisme de Régularité Sportive ;

**VU** l'avis favorable de la commission Départementale de la Sécurité Routière de Côte d'Or - section « épreuves et compétitions sportives » réunie le mardi 30 juin 2020 ainsi que la visite de reconnaissance du parcours effectuée le mercredi 5 août 2020 par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de Côte d'Or ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Côte d'Or en date du 22 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de SAVILLY en date du 12 août 2020

**VU** l'avis favorable de la commune de BARD LE REGULIER en date du 11 août 2020

**VU** l'avis favorable de la commune de VILLIERS EN MORVAN en date du 13 août 2020

**VU** l'avis favorable de la commune de MENESSAIRE en date du 13 août 2020

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation lors des épreuves chronométrées des 49ème Rallye National, 9ème Rallye Véhicules Historiques de Compétition, 6ème Rallye Véhicules Historiques de Régularité Sportive et 3ème Rallye Loisir Tourisme de Régularité Sportive les vendredi 21, samedi 22 et dimanche 23 août 2020 sur le territoire des communes de SAVILLY, BARD LE REGULIER, VILLIERS EN MORVAN et MENESSAIRE;

**CONSIDÉRANT** que le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sont compétents sur une partie du territoire Côte d'Orien ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 22 août 2020 de 06 h 45 au plus tôt au dimanche 23 août 2020 à 00h45 au plus tard et le dimanche 23 août 2020, de 6h45 au plus tôt à 22h30 au plus tard, la circulation générale y compris celle des piétons ainsi que le stationnement, tant sur la chaussée que sur les accotements, seront interdits sur les sections de routes suivantes, en et hors agglomération :

### **Épreuve chronométrée n°1 se déroulant les samedi 22 août et dimanche 23 août 2020:**

- Voie communale n°4 dite Rue Basse de la limite de la Saône-et-Loire jusqu'au carrefour avec la RD 115 (PR 2+900) dite Grande Rue (Commune de SAVILLY)
- RD 115 dite Grande Rue du PR 2+900 (carrefour avec la VC n°4) jusqu'au carrefour avec le chemin communal « La Barbère » au PR 3+620 (Commune de SAVILLY)
- Chemin communal « La Barbère » du carrefour avec la RD 115 (PR 3+620) jusqu'au carrefour avec la route de Villiers (commune de BARD LE REGULIER)
- Route de Villiers du carrefour avec le chemin communal « La Barbère » et la rue de la Tuilerie ( commune de BARD LE REGULIER) jusqu'au carrefour avec la RD 117 (PR 1+890) (commune de CHISSEY EN MORVAN))- RD 117 du PR 0+000 (carrefour avec la RD233)( au PR 6+430 (commune de BRAZEY EN MORVAN)
- RD 17B du PR 12+370 au PR 12+470 (carrefour avec la RD117) (commune de VILLIERS EN MORVAN)
- Voie communale du carrefour de la RD 117 (PR 1+960) jusqu'au carrefour avec la RD 115 (Rue de Fontainerot et rue de la Croix Amen) (commune de SAVILLY)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

**Épreuve chronométrée n°2 se déroulant les samedi 22 août et dimanche 23 août 2020 :**

- RD 106D du PR 4+204 (limite de la Saône-et-Loire) jusqu'au PR 7+408 (carrefour avec la RD 106 H) (commune de MENESSAIRE)
- RD 106H du PR 0+046 (carrefour avec la RD 106D) au PR 1+949 (limite de la Nièvre) (Commune de MENESSAIRE)

**Article 2:** La signalisation de position et des déviations sera à la charge des organisateurs (mise en place, maintenance et dépose) sous le contrôle des autorités de police compétentes (Conseil départemental et maires des communes).

**Article 3:** Les services de secours pourront en cas de nécessité emprunter les sections des voies interdites figurant à l'article 1<sup>er</sup> dans le sens de circulation de la course.

Les organisateurs devront alors prendre toute disposition, notamment l'arrêt de la course, pour faciliter la progression en toute sécurité des véhicules en question.

**Article 4:** En cas de besoin et préalablement à la réouverture des voies à la circulation publique, un nettoyage de la chaussée devra être réalisé par l'organisateur.

Une attention particulière sera portée aux endroits où des chicanes en bottes de paille auront été installées, afin que tous les résidus de paille soient retirés.

**Article 5** Les services de gendarmerie pourront, en fonction des circonstances, alléger ou renforcer les mesures prévues et prendre toutes initiatives pour faciliter l'écoulement de la circulation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <http://ww.telerecours.fr/>

**Article 7 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 832 du 13 août 2020

**Article 8:**

Le Directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président du Conseil départemental de la Côte d'Or, les maires des communes de SAVILLY, BARD LE REGULIER, VILLIERS EN MORVAN et MENESSAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et d'en informer leurs administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Copie pour information sera transmise au président de l'association sportive automobile Morvan, à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 18 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des  
Territoires  
**SIGNÉ**  
Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-08-12-001

Arrêté préfectoral n°847 du 12/08/2020 portant  
prolongation du délai de réalisation des travaux relatifs à  
l'autorisation de réalisation de la Zone d'Aménagement  
Concertée "Les Cerisières" à Beaune par la communauté  
d'agglomération de Beaune Côte et Sud



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :** Christophe Charton    Dijon, le  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau  
Tél : 03.80.29.44.32  
mél : christophe.charton@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 847 du 12/08/2020 portant prolongation du délai de réalisation des travaux relatifs à l'autorisation de réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée « Les Cerisières » à BEAUNE, par la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée « Les Cerisières », opération sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 517 du 13 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de la réalisation de la zone d'aménagement concertée « Les Cerisières » ;

**VU** la demande de modification portée par la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud, en date du 13 février 2020 ;

**VU** l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral, transmis en date du 29 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération de Beaune Cote et Sud sollicite par courrier en date du 13 février 2020 la prolongation du délai de réalisation des travaux de viabilisation de la zone d'activités « Les Cerisières » à Beaune ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :  
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

**CONSIDERANT** que le préfet peut proroger le délai sur demande motivée du pétitionnaire lorsque le projet n'a pas été mis en service en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la prolongation de trois ans du délai pour la réalisation des ouvrages permettra d'adapter le phasage des travaux de viabilisation à la progression de la vente des terrains ;

**CONSIDERANT** que ce délai supplémentaire permettra d'adapter le découpage des lots à la demande et de préserver la qualité des aménagements ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **CHAPITRE I : OBJET DES MODIFICATIONS**

**ARTICLE 1** : prolongation du délai de réalisation des travaux

Un délai supplémentaire de 3 ans est accordé pour la réalisation des ouvrages, soit jusqu'au 3 août 2023.

**ARTICLE 2** : autres modifications

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n° 517 du 13 juillet 2017 restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **CHAPITRE II : DÉLAIS DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES**

**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**ARTICLE 5** : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Côte-d'Or, le président de la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud, le maire de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 12/08/2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Signé**

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-06-11-004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 589 instituant des  
servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport d'éthylène  
ETHYLENE-EST dans le département de Côte d'Or**



PRÉFET DE CÔTE D'OR

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*Service Prévention des Risques  
Département Risques Accidentels  
Pôle Inspection Risques Accidentels*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°589**

**instituant des servitudes d'utilité  
publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de  
transport d'éthylène ETHYLENE-EST  
dans le département de Côte d'Or**

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté  
Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers Ethylène-Est de juillet 2015 ;

**Vu** les courriels transmis le 04/11/2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

**Vu** les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 13/02/2020 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Côte d'Or le 10/03/2020;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'éthylène **ETHYLENE-EST**, dont le siège social est **2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie**, décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**ETHYLENE EST chez TOTAL RAFFINAGE France - Plateforme de Feyzin, Département Pipelines et Viriat – CS 76022 – 69551 FEYZIN Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Côte d'Or et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

## **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TOTAL.

Fait à Dijon, le 11 juin 2020

LE PRÉFET

Original signé :  
Bernard SCHMELTZ

*(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services ou sur le site internet de :*

- *la préfecture de Côte d'Or*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

**ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages ETHYLENE-EST par commune (5/5)**

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
21074	Billey	traversant	Canalisation	EE CAR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	2046
21268	Flagey-lès-Auxonne	traversant	Canalisation	EE CAR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	2084
21342	Laperrière sur Saône	traversant	Canalisation	EE CAR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	1606
21572	Saint-Seine-en-Bâche	traversant	Canalisation	EE CAR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	2807
21575	Saint-Symphorien-sur-Saône	traversant	Canalisation	EE CAR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	997
21575	Saint-Symphorien-sur-Saône	impactant	Installation Annexe	EE - PS19 - AUMUR	/	/	390	0	0	/	0
21581	Samerey	traversant	Canalisation	EE CAR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	1893

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-06-11-005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 591 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs de Défense Interalliés (SNOI) dans le département de Côte d'Or**



PRÉFET DE CÔTE D'OR

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*Service Prévention des Risques  
Département Risques Accidentels  
Pôle Inspection Risques Accidentels*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 591**

**instituant des servitudes d'utilité  
publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de  
transport d'hydrocarbures du Service  
National des Oléoducs de Défense  
Interalliés (SNOI) dans le département de  
Côte d'Or**

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

**Vu** les courriels transmis le 04/11/2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

**Vu** les réponses formulées par les maires à ces courriels ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 13/02/2020 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Côte d'Or le 10/03/2020;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Côte d'Or et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

## **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Dijon, le 11 juin 2020

LE PRÉFET

Original signé :  
Bernard SCHMELTZ

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture de Côte d'Or*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

**Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (5/8)**

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
21001	Agencourt	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	1771
21016	Arceau	traversant	Canalisation	Magny - Langres	69.7	308	145	15	10	enterré	3571
21021	Arc-sur-Tille	traversant	Canalisation	Magny - Langres	69.7	308	145	15	10	enterré	4575
21022	Argilly	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2760
21056	Beire-le-Châtel	traversant	Canalisation	Magny - Langres	69.7	308	145	15	10	enterré	2912
21071	Bèze	traversant	Canalisation	Magny - Langres	69.7	308	145	15	10	enterré	4368
21071	Bèze	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Beze	/	/	55	15	10	/	0
21088	Boncourt-le-Bois	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	1716
21094	Bourberain	traversant	Canalisation	Magny - Langres	69.7	308	145	15	10	enterré	5097
21105	Bressey-sur-Tille	traversant	Canalisation	Magny - Langres	69.7	308	145	15	10	enterré	2708
21158	Chaume-et-Courchamp	traversant	Canalisation	Magny - Langres	69.7	308	145	15	10	enterré	4607
21158	Chaume-et-Courchamp	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Chaume	/	/	55	15	10	/	0
21170	Chevigny-en-Valière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2234
21170	Chevigny-en-Valière	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Chevigny	/	/	55	15	10	/	0

**Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/8)**

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
21189	Corberon	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2553
21193	Corgengoux	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	1422
21246	Épernay-sous-Gevrey	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	1698
21261	Fauverney	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	1808
21267	Flagey-Echézeaux	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	931
21277	Fontaine-Française	traversant	Canalisation	Magny - Langres	69.7	308	145	15	10	enterré	5029
21294	Gerland	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	3335
21320	Izier	traversant	Canalisation	Magny - Langres	69.7	308	145	15	10	enterré	2338
21370	Magny-sur-Tille	traversant	Canalisation	Magny - Langres	69.7	308	145	15	10	enterré	957
21370	Magny-sur-Tille	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	1144
21370	Magny-sur-Tille	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Magny sur Tille	/	/	65	15	10	/	0
21370	Magny-sur-Tille	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Magny sur Tille	/	/	55	15	10	/	957
21370	Magny-sur-Tille	traversant	Canalisation	Magny - Langres	69.7	308	145	15	10	enterré	957

**Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (7/18)**

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
21387	Marigny-lès-Reullée	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
21411	Meursanges	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	786
21458	Noiron-sous-Gevrey	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	1720
21459	Noiron-sur-Bèze	traversant	Canalisation	Magny - Langres	69.7	308	145	15	10	enterré	1334
21517	Quincey	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
21532	Rouvres-en-Plaine	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	3582
21536	Sacquenay	traversant	Canalisation	Magny - Langres	69.7	308	145	15	10	enterré	26
21542	Saint-Bernard	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2893
21562	Saint-Maurice-sur-Vingeanne	impactant	Canalisation	Magny - Langres	69.7	308	145	15	10	enterré	0
21585	Saulon-la-Chapelle	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	3149
21596	Savouges	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	1333
21619	Tanay	impactant	Canalisation	Magny - Langres	69.7	308	145	15	10	enterré	0
21619	Tanay	impactant	Canalisation	Magny - Langres	69.7	308	145	15	10	enterré	0
21632	Thorey-en-Plaine	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	1632
21682	Viévigne	traversant	Canalisation	Magny - Langres	69.7	308	145	15	10	enterré	3121

**Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (8/8)**

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
21691	Villebichot	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
21708	Villy-le-Moutier	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4425

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-06-11-006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 592 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Côte d'Or**



PRÉFET DE CÔTE D'OR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques  
Département Risques Accidentels  
Pôle Inspection Risques Accidentels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 592

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Côte d'Or**

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté  
Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 20 décembre 2013 ;

**Vu** les courriels transmis le 04/11/2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

**Vu** les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 13/02/2020 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Côte d'Or le 10/03/2020;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par **GRTgaz** dont le siège social est **6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes**, décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**GRTgaz 6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Côte d'Or et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Dijon, le 11 juin 2020

LE PRÉFET

Original signé :  
Bernard SCHMELTZ

*(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :*

- *la préfecture de Côte d'Or*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

### **Annexe 1 : Liste des communes impactées**

Agencourt	Annexe 1
Ahuy	Annexe 2
Aiserey	Annexe 3
Alise-Sainte-Reine	Annexe 4
Arceau	Annexe 5
Arc-sur-Tille	Annexe 6
Argilly	Annexe 7
Asnières-lès-Dijon	Annexe 8
Aubigny-en-Plaine	Annexe 9
Auvillars-sur-Saône	Annexe 10
Bagnet	Annexe 11
Beaune	Annexe 12
Beire-le-Châtel	Annexe 13
Beire-le-Fort	Annexe 14

Belan-sur-Ource	Annexe 15
Benoisey	Annexe 16
Bessey-lès-Cîteaux	Annexe 17
Bligny-le-Sec	Annexe 18
Boncourt-le-Bois	Annexe 19
Bonnencontre	Annexe 20
Bousselage	Annexe 21
Boussenois	Annexe 22
Boux-sous-Salmaise	Annexe 23
Brazey-en-Plaine	Annexe 24
Bressey-sur-Tille	Annexe 25
Bretenièrre	Annexe 26
Bretigny	Annexe 27
Broin	Annexe 28
Broindon	Annexe 29
Cessey-sur-Tille	Annexe 30
Champagne-sur-Vingeanne	Annexe 31
Champdôte	Annexe 32
Charrey-sur-Saône	Annexe 33
Châtillon-sur-Seine	Annexe 34
Chevigny-en-Valière	Annexe 35
Chevigny-Saint-Sauveur	Annexe 36
Chivres	Annexe 37
Clénay	Annexe 38
Collonges-lès-Premières	Annexe 39
Combertault	Annexe 40
Corberon	Annexe 41
Corgengoux	Annexe 42
Courcelles-lès-Montbard	Annexe 43
Daix	Annexe 44
Dijon	Annexe 45
Échenon	Annexe 46
Échevannes	Annexe 47
Échigey	Annexe 48
Épernay-sous-Gevrey	Annexe 49
Esbarres	Annexe 50
Fénay	Annexe 51
Flacey	Annexe 52
Flagey-Echézeaux	Annexe 53
Flagey-lès-Auxonne	Annexe 54
Flavigny-sur-Ozerain	Annexe 55
Fontaine-lès-Dijon	Annexe 56
Genlis	Annexe 57
Gerland	Annexe 58
Gevrey-Chambertin	Annexe 59
Gilly-lès-Cîteaux	Annexe 60
Glanon	Annexe 61
Grignon	Annexe 62
Grosbois-lès-Tichey	Annexe 63
Hauteroche	Annexe 64

Hauteville-lès-Dijon	Annexe 65
Is-sur-Tille	Annexe 66
Izier	Annexe 67
Jailly-les-Moulins	Annexe 68
Labergement-Foigny	Annexe 69
Labergement-lès-Seurre	Annexe 70
Lanthes	Annexe 71
Lantilly	Annexe 72
Les Maillys	Annexe 73
Levernois	Annexe 74
Longchamp	Annexe 75
Longecourt-en-Plaine	Annexe 76
Longvic	Annexe 77
Lux	Annexe 78
Magny-lès-Aubigny	Annexe 79
Magny-sur-Tille	Annexe 80
Marliens	Annexe 81
Massingy	Annexe 82
Massingy-lès-Semur	Annexe 83
Messigny-et-Vantoux	Annexe 84
Meursanges	Annexe 85
Mirebeau-sur-Bèze	Annexe 86
Montagny-lès-Seurre	Annexe 87
Montbard	Annexe 88
Montmain	Annexe 89
Mosson	Annexe 90
Nogent-lès-Montbard	Annexe 91
Noiron-sur-Bèze	Annexe 92
Norges-la-Ville	Annexe 93
Nuits-Saint-Georges	Annexe 94
Oisilly	Annexe 95
Orville	Annexe 96
Ouges	Annexe 97
Panges	Annexe 98
Pasques	Annexe 99
Perrigny-lès-Dijon	Annexe 100
Pont	Annexe 101
Pouilly-sur-Saône	Annexe 102
Prenois	Annexe 103
Quetigny	Annexe 104
Quincey	Annexe 105
Remilly-sur-Tille	Annexe 106
Renève	Annexe 107
Riel-les-Eaux	Annexe 108
Rouvres-en-Plaine	Annexe 109
Ruffey-lès-Echirey	Annexe 110
Saint-Apollinaire	Annexe 111
Saint-Bernard	Annexe 112
Sainte-Colombe-sur-Seine	Annexe 113
Saint-Julien	Annexe 114

Saint-Martin-du-Mont	Annexe 115
Saint-Philibert	Annexe 116
Saint-Seine-en-Bâche	Annexe 117
Saint-Usage	Annexe 118
Salmaise	Annexe 119
Saulon-la-Rue	Annexe 120
Selongey	Annexe 121
Semur-en-Auxois	Annexe 122
Seurre	Annexe 123
Soirans	Annexe 124
Spoyn	Annexe 125
Tanay	Annexe 126
Tart-le-Haut	Annexe 127
Thorey-en-Plaine	Annexe 128
Tichey	Annexe 129
Til-Châtel	Annexe 130
Tillenay	Annexe 131
Tréclun	Annexe 132
Trouhaut	Annexe 133
Turcey	Annexe 134
Varanges	Annexe 135
Venarey-les-Laumes	Annexe 136
Véronnes	Annexe 137
Verrey-sous-Salmaise	Annexe 138
Viéville	Annexe 139
Villars-et-Villenotte	Annexe 140
Villers-les-Pots	Annexe 141
Villotte-Saint-Seine	Annexe 142
Villy-le-Moutier	Annexe 143

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-08-18-001

Arrêté préfectoral n°843 rendant obligatoire le port du  
masque pour les personnes de 11 ans et plus à l'occasion  
des marchés dans les communes de Semur en Auxois et  
Saulieu

Direction des sécurités  
Bureau défense et sécurité

**Arrêté préfectoral n° 843**  
rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus  
à l'occasion des marchés dans les communes de SEMUR-en AUXOIS  
et SAULIEU

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'article R. 412-34 II du code de la route ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à la pandémie de SARS-CoV-2 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Christophe MAROT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**VU** les demandes présentées par les maires des communes de Semur-en Auxois et Saulieu ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**CONSIDERANT** que, les données fournies par l'Agence Régionale de Santé montrant une augmentation régulière des taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Côte d'Or et dans l'objectif de prévenir un rebond de l'épidémie ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, afin de préserver les capacités d'accueil et de soins du système médical de la métropole ;

**CONSIDERANT** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDERANT** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par la période estivale et touristique, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 38 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ; et que les dispositions du I de l'article 3 du décret précité ne font pas obstacle à ce que les marchés couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de dix personnes ;

**CONSIDERANT** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans le cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics et pour les événements favorisant la concentration de piétons ou de public ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Mon arrêté n°834 du 14 août 2020 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le centre-ville de SEMUR-en AUXOIS est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté s'applique à compter du mercredi 19 août 2020 à 00h00 et pour une durée d'un mois.

**Article 3 :**

Commune de Semur-en Auxois, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de 11 ans et plus, dans les rues, sur les places et marchés ci-après mentionnés :

- marché du dimanche matin rue BUFFON de 08 h 00 à 13 h 00
- place de l'ancienne comédie et marché du 27 août 2020 de 17 h 00 à 22 h 00

**Article 4 :**

Commune de SAULIEU, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de 11 ans et plus, sur le

- marché du samedi de 08 h 00 à 13 h 00.

**Article 5 :**

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, les maires des communes de Semur-en-Auxois et Saulieu, le Général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture , en mairie et sur les lieux de son application. Une copie de cet arrêté sera transmise, au Procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Dijon, le 18 août 2020

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Christophe MAROT

53 rue de la préfecture  
21041 DIJON Cedex  
Tél. 03 80 44 64 00  
Courriel : (courrier ou accueil général)